



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 11 mai 2021

portant prescriptions spéciales à la société STEF TRANSPORT MULHOUSE de Burnhaupt-le-Bas en dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.171-1,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n°1435 pour les stations-services,

VU le récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2019 portant sur l'exploitation du station-service de la société Stef Transport Mulhouse sise 6 rue de l'Europe - 68520 Burnhaupt-le-Bas.

VU le rapport du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS 68) du 24 juillet 2020,

VU la demande de dérogation de l'exploitant déposée le 28 octobre 2020,

VU le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées

Considérant que selon l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 « (...) *De façon générale l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégé comme suit ; l'installation est dotée de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie), d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures (...)* »;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010, formulée par la société Stef Transport Mulhouse a reçu un avis favorable du SDIS 68, accompagnée de mesures complémentaires,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la société Stef Transport Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 6 rue de l'Europe à Burnhaupt-le-Bas (68520), est tenue de respecter les prescriptions spécifiques définies aux articles ci-dessous pour l'exploitation de ses installations de Burnhaupt-le-Bas.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence d'arrêté antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010	Article 4.2 « moyens de lutte contre l'incendie »	Remplacement de prescriptions

Article 3 : les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- le côté intérieur du portillon d'1,80 m doit être équipé d'une signalisation indiquant la proximité du poteau incendie public,
- la réserve incendie sera une réserve à l'air libre de 600 m³,
- la réserve incendie disposera de 2 plates-formes d'aspiration accolées d'une dimension totale de 64 m² (8m X 8m) avec matérialisation au sol pour chacune d'entre elle,
- l'accès aux plates-formes sera suffisamment dimensionné afin de permettre des manœuvres aisées pour la mise en station des engins-pompes,
- le bassin sera ceinturé par une clôture équipée de deux portillons d'une largeur de 0,90 m s'ouvrant vers le bassin. Ils seront positionnés au centre de chaque plate-forme d'aspiration,
- l'aménagement ne comportera pas de colonnes fixes d'aspiration,
- une signalisation conforme au RDDECI sera mise en place,
- un poteau incendie normalisé de 100 mm sera implanté et alimenté par une motopompe de 60m³/h, elle-même secourue par un groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique sur le réseau.

Article 4 : en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la

charge de l'exploitant.

Article 6 : l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de trois ans.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Stef Transport Mulhouse.

À Colmar, le 11 mai 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.